



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0037
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-012 du 6 août 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Madame Sandrine CADIC, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0037 relative à la création d'un forage d'irrigation sur le site du Golf de la Bosse à Vievy-le-Rayé (41), reçue complète le 16 mars 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 30 juillet, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 avril 2020 ;

- Considérant que le projet consiste en la création d'un forage d'une profondeur de 85 mètres au lieu-dit « La Guignardière » à Vievy-le-Rayé, destiné à l'irrigation du golf de la Bosse, avec un débit estimé de 7,5 m³/heure et un prélèvement annuel maximal de 20 000 m³ ;
- Considérant que le projet relève des catégories 17°d) et 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que les prélèvements envisagés à partir de cet ouvrage viendront se

- substituer à ceux actuellement effectués par le golf sur le forage agricole n°BSS001BUEY qui sera comblé ;
- Considérant que la commune de Vieux-le-Rayé (41) est située en zone de répartition des eaux (ZRE) pour les systèmes aquifères de la nappe de Beauce et du Cénomanien à partir du niveau du sol ;
 - Considérant que le projet est situé dans le périmètre de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du bassin de la Beauce Blésoise et que le volume annuel maximal de prélèvement est à ce titre fixé par l'OUGC qui bénéficie d'une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;
 - Considérant, de plus, que le projet relève d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra de s'assurer de la prise en compte des incidences potentielles du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
 - Considérant que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;
 - Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront traitées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née 30 juillet 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de forage d'irrigation sur le site du Golf de la Bosse à Vieux-le-Rayé (41) est annulée.

Article 2

La création d'un forage d'irrigation sur le site du Golf de la Bosse à Vieux-le-Rayé (41) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 AOUT 2020

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
*La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement, par intérim*



Sandrine CADIC

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.